EDIT DU ROY, CONCERNANT L'USAGE DE LA REGALE. REGISTRÉ EN PARLEMENT LE...

Francia, Louis 14.>


Digitized by Google

EDIT
DU ROY,
CONCERNANT L'USAGE
DE LA
REGALE.

Registré en Parlement le 24. Janvier 1682.



A PARIS,
Chez FEDERIC LEONARD Imprimeur ordinaire du Roy, & du Clergé de France, ruë S. Jaques, à l'Ecu de Venize.

M. D. C. LXXXII.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

Digitized by Google

Extrait du Privilege du Roy.

LE Roy par ses Lettres Patentes a permis à Federic Leonard son Imprimeur ordinaire & du Clergé de son Royaume, d'imprimer, vendre & debiter tous les *Edits, Declarations, Arrests, Remonstrances, & generalement toutes les choses qui luy seront baillees par les Assemblées generales, ou par les Agens Generaux du Clergé de France*, & ce pour le temps & espace de vingt ans. Avec deffenses a tous autres de les imprimer, faire imprimer, contrefaire, ny d'en avoir d'autres que de l'Impression dudit Leonard, à peine de six mille livres d'amende, confiscation des Exemplaires, dépens, dommages & interests, comme il est porté plus au long par lesdites Lettres; Données à Saint Germain en Laye le quatriéme Decembre, l'an de grace mil six cens soixante quatorze. Et de nostre Regne le trente-deuxiéme: Par le Roy en son Conseil, Signé DESVIEVX. Et scellées.

Digitized by Google

128



EDIT DU ROY,

CONCERNANT L'USAGE DE LA REGALE.



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; A tous presens, & à venir, SALUT. Les Députez du Clergé de France, assemblez par nôtre permission en nôtre bonne Ville de Paris: Nous ont tres-humblement représenté, que les Archevêques, & Evêques leurs Prédécesseurs se seroient plains au feu Roi Henri le Grand, nôtre Ayeul d'heureuse mémoire, de l'Arrest rendu en nôtre

Digitized by Google

Cour de Parlement de Paris le 24. Avril 1608. Portant que le Droit de Regale nous apartient dans tous les Archevêchez & Evêchez de nôtre Royaume. Et comme ſur les Inſtances qui auroient été faites prés du feu Roi nôtre tres-honoré Seigneur, & Pére, & renouvellées prés de Nous pour le jugement de la prétention qu'avoient les Egliſes de certaines Provinces d'être exemtes de ce Droit; Nous aurions par nôtre Edit du mois de Février 1673. ordonné que ledit Arreſt de nôtre Cour de Parlement de Paris ſeroit exécuté; les Archevêques, & Evêques desdites Provinces ayant conſidéré l'uſage que Nous faiſons en faveur de l'Egliſe même, de cét ancien Droit de nôtre Couronne, & croyant d'ailleurs devoir reconnoître l'aplication que Nous donnons pour l'extirpation de l'Héréſie dans nôtre Royaume, & la protection que Nous leur accordons dans le gouvernement de leurs Diocéſes, ils auroient eſtimé ne pouvoir mieux faire que de ſe conformer à nôtre volonté, en exécutant ce Jugement rendu ſur leurs pourſuites; mais d'autant que leſdits Députez prétendent que l'autorité que les Evêques ont reçuë de

de Dieu, pour la prédication de sa parole, la reconciliation des Pénitens, & l'exercice de la Jurisdiction Spirituelle est blessée par la possession où nous sommes, de conférer lors que les Eglises sont vaquantes, les Doyennez, les Archidiaconez, & les Prébendes, ausquelles on a ataché les fonctions des Théologaux & des Penitenciers, ou d'autres fonctions Spirituelles, sans que ceux qui en sont par nous pourvûs prennent aucunes institution Canonique, ny mission des Prélats, & que d'ailleurs nôtre Cour de Parlement de Paris, qui connoît de la Régale privativement à nos autres Cours, suivant son zele & son affection ordinaire pour l'augmentation des droits de nôtre Couronne, a donné depuis quelques années des Arrests qui ont beaucoup étendu l'usage de ladite Régale. Ils nous ont tres-humblement suplié de conserver à l'Eglise sa Juridiction, & de donner une déclaration précise de nôtre volonté sur la maniere, dont nous entendons exercer le droit & la possession, en laquelle nous sommes de succeder aux Archevêques, & Evêques pour la collation des Benefices autres que les Cures pendant la vacan-

Digitized by Google

ce des Siéges ; Sur quoy nous étant fait representer en nôtre Conseil plusieurs Arrests rendus en nôtre Cour de Parlement de Paris , même ceux des 6. Juillet 1647. 29. Novembre & 29. Decembre 1666. 15. Mars, & 16. Decembre 1677. 19. Juillet 1678. 21. Juin 1680. Voulant sur toutes choses, à la diminution même de ceux de nos droits que Saint Loüis a exercez, employer la puissance que Dieu nous a donnée à conserver la pureté de la foy , à maintenir la Discipline de l'Eglise, & à proteger les Prélats qui peuvent encor par leurs priéres attirer la continuation de tant de prospéritez , qu'il plaist à Dieu verser incessamment sur Nous & sur nôtre Regne ; SÇAVOIR FAISONS que Nous , pour ces causes & autres à ce Nous mouvantes , de nôtre propre mouvement , certaine science , pleine puissance , & autorité Royale : AVONS par ce present Edit perpetuel , & irrevocable, dit, statué & ordonné : disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, que nul ne puisse estre pourvû dans toutes les Eglises Cathédrales , & Collégiales de nôtre Royaume par Nous, & nos Successeurs des Doyennez , & autres Bénéfices ayant

charge d'ames, qui pourront vaquer en Régale, ny des Archidiaconez, Theologalles Pénitenceries, & autres Bénéfices, dont les Titulaires ont droit particulierement, & en leur nom d'exercer quelque Jurisdiction & fonction Spirituelle, & Ecclesiastique, s'il n'a l'âge, les degrez, & autres capacitez prescrites par les Saints Canons, & par nos Ordonnances. VOULONS que ceux qui seront pourvûs par Nous de ces Bénéfices, se presentent aux Vicaires Généraux établis par les Chapitres, si les Eglises sont encor vaquantes, & aux Prélats, s'il y en a eu de pourvûs, pour en obtenir l'approbation & mission Canonique, avant que d'en pouvoir faire aucune fonction. Ordonnons qu'en cas de refus lesdits Vicaires Généraux, ou Prélats en expliqueront les causes par écrit pour estre par Nous pourvû d'autres personnes si nous le jugeons à propos, ou pour se pourvoir par ceux qui seront ainsi refusez pardevant les Superieurs Ecclesiastiques, ou par les autres voyes de droit observées en nôtre Royaume; N'entendons conférer à cause de nôtre droit de Régale aucuns des Bénéfices qui peuvent y estre sujets par leur

Digitized by Google

nature, ſi ce n'eſt ceux que les Archevêques & Evêques ſont en bonne & legitime poſſeſſion de conférer. Voulons pour cét effet que dans les Egliſes Cathedrales & Collegiales, où les Chapitres ſont en poſſeſſion de conférer toutes les Dignitez, & les Prébendes, ils continuënt de les conférer pendant la vacance des Siéges; que dans celles où il y a des Prébendes affectées à la Collation de l'Evêque, & d'autres à celles des Chanoines, dans celles où l'Evêque & les Chanoines les conferent par tour de ſemaine, de mois, ou autre tems dans celles où le tour eſt reglé par les Vacances; dans celles où les Prébendes d'un côté du Chœur ſont affectées à la Collation de l'Evêque, & celles de l'autre côté à la Collation des Chanoines, l'alternative, les tours, & l'affectation ſoient gardez & entretenus durant l'ouverture de la Régale, tout ainſi qu'ils le ſont pendant que le Siége eſt remply : & ce faiſant, qu'il n'y ait point d'autres Bénéfices reſervez à nôtre proviſion, que ceux qui ſont ſpécialement affectez à la Collation de l'Evêque qui vaqueront dans ſon tour, ou du côté que la Collation des Prébendes luy eſt affectée,

Digitized by Google

affectée, & pour les Eglises où la Collation des Prébendes appartient à l'Evêque & au Chapitre conjointement, où dans lesquelles l'Evêque a droit d'Entrée & de Voix dans le Chapitre, pour presenter comme Chanoine, & conferer ensuitte en qualité d'Evêque sur la presentation du Chapitre, il sera par Nous député un Commissaire qui assistera en nôtre nom à l'Assemblée du Chapitre, pour conférer avec ledit Chapitre des Prébendes, si la Provision en appartient à l'Evêque & au Chapitre par indivis, ou pour présenter avec le Chapitre, si l'Eveque comme Chanoine y a voix, pour faire la présentation, & en ce cas la présentation du Chapitre Nous sera adressée, pour la Provision en estre expediée en nôtre nom en la même forme qu'elle l'est par l'Evêque seul; Nôtre intention n'étant d'exercer pendans la Vacance des Eglises Métropolitaines & Cathédrales de nôtre Royaume, les Droits de leurs Prélats, qu'ainsi & en la même forme qu'ils ont accoûmé d'en user à l'égard de leurs Chapitres, sans préjudice au surplus de nôtre Droit de Régale, dont Nous en-

Digitized by Google

tendons joüir en la même maniére, que les Rois nos Prédéceſſeurs, & Nous l'avons fait juſques à préſent. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier, & regiſtrer, & le contenu en icelles entretenir, & faire entretenir, garder & obſerver, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Arreſts, uſages, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Saint Germain en Laye au mois de Janvier l'An de Grace 1682. & de nôtre Regne le trente-neuviéme, Signé, LOUIS: & plus bas, Par le Roy, COLBERT. *Viſa* LE TELLIER, *pour ſervir à l'Edit concernant l'Vſage de la Régale.*

R*Egiſtrées, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme &*

Digitized by Google

F32

teneur, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris, en Parlement, le 24. Ianvier 1682.

Signé; JACQUES.

Digitized by Google